



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la coordination  
Des politiques interministérielles

Bureau des installations **classées**  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ BRABANT  
située à TRESSIN des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite de la mise en œuvre du plan de  
gestion de la pollution mise en évidence de l'ancienne  
lagune**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 autorisant la société P. BRABANT, dont le siège social est 25, route nationale – 59152 TRESSIN, à poursuivre l'exploitation du site sis à la même adresse suite à la mise à jour administrative des activités de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2009 modifiant la surveillance des eaux souterraines et imposant la proposition et la mise en œuvre d'une stratégie de réhabilitation de l'ancienne zone de lagunage impactée par une pollution par des BTEX et des COHV ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2013 donnant acte de l'étude de dangers révisée du site et actualisant la liste des installations classées autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2013 concernant la gestion des eaux du site ;

Vu le rapport GRS VALTECH « Note sur le traitement en cours de la zone de l'ancienne lagune par venting » en date du 30 mai 2014 ;

Vu le rapport GRS VALTECH n° 09T147 *Pomp 1* « Rapport d'exploitation 2009 à janvier 2014 » Version 1 du 04/06/2014 ;

Vu le plan d'implantation des piézomètres annexé au présent arrêté ;

.../...

Vu le plan des ouvrages de la barrière hydraulique annexé au présent arrêté ;

Considérant que le traitement des sols par venting mis en œuvre depuis novembre 2009 au droit de la lagune a permis de récupérer 69% des produits ;

Considérant que l'élimination complète de la source de pollution n'est pas réalisée ;

Considérant que le traitement de la nappe par pompage et stripping permet un abattement significatif de la pollution des eaux souterraines au droit de la lagune ;

Considérant que la désactivation des voies de transfert de la pollution doit être poursuivie pour prévenir toute migration hors site de la pollution des eaux souterraines ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société P. BRABANT, dont le siège social est 25, route nationale – 59152 TRESSIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de la gestion de la pollution de l'ancienne zone de lagunage impactée par une pollution par des BTEX et des COHV.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté qui demeurent applicables sauf si elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – surveillance des souterraines**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 sus-visé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe trimestriellement sur les piézomètres suivants :

Piezomètre	Localisation	Profondeur
Pz1	amont hydraulique du site Brabant	10 m
Pz2	au droit du site et en amont hydraulique de la lagune	10 m
PzEa01	au droit de la lagune	13 m
Pzahi	hors site à 350 m en aval de la zone de lagunage	17 m
PzBois	hors site à 1 km en aval hydraulique	19 m

Le plan d'implantation des piézomètres est annexé au présent arrêté.

L'inspection des installations classées sera tenue informée des modifications éventuelles intervenues sur les piézomètres (déplacement ou remplacement).

.../...

Les échantillons d'eau souterraine prélevée au droit des piézomètres font l'objet des analyses suivantes :

Paramètre	Norme / Méthode	Fréquence
pH	NF EN ISO 10523	Trimestrielle
Conductivité	NF EN 27888	Trimestrielle
Température de l'eau		Trimestrielle
BTEX	NF EN ISO 11423-1	Trimestrielle
COHV	NF EN ISO 10301-3	Trimestrielle
DCO	NF T 90-101	Semestrielle
DBO5	ISO 5815-1 ou 5815-2	Semestrielle
Métaux	NF EN ISO 11885 NF EN ISO 17294-2	Semestrielle
HAP	NF EN ISO 17293	Semestrielle
Indice hydrocarbures (C10-C40)	EN ISO 9377-2	Semestrielle

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

L'exploitant transmet au Préfet le bilan de l'année n des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines, dans un délai n'excédant pas le 31 mars de l'année n+1.

#### Article 3 – Barrière hydraulique

Une barrière hydraulique est installée et maintenue en bon état de fonctionnement pour empêcher toute propagation de la pollution à l'extérieur des limites de propriété du site. Son efficacité fait l'objet d'un contrôle régulier notamment au moyen de la surveillance de la qualité des eaux souterraines visée à l'article 2.

La barrière hydraulique est constituée de 25 ouvrages répartis selon le plan annexé au présent arrêté. Toute modification apportée à la barrière hydraulique (implantation, paramètres de fonctionnement, mise à l'arrêt...) sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### Article 4 -- Rejets aqueux

Les eaux pompées par la barrière hydraulique sont traitées avant rejet dans les bassins 1 et 2 regroupant les eaux industrielles du site. Les conditions de rejet des bassins 1 et 2 au réseau communautaire respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 sus-visé.

Les volumes pompés par la barrière hydraulique et rejetés sont mesurés et totalisés.

L'exploitant procède à des analyses trimestrielles des eaux pompées avant et en sortie d'unité de traitement. Les paramètres mesurés sont les BTEX et les COHV.

#### Article 5 – Rapport annuel de synthèse

Le traitement des eaux pompées fait l'objet d'un rapport annuel de synthèse dans lequel sont notamment détaillés :

- la mise en œuvre de la barrière de pompage (implantation, équipements des puits)
- la mise en œuvre du traitement des eaux

.../...

- les paramètres de suivi de l'installation de traitement (temps de fonctionnement, volumes pompés, quantité totale de produits extraite, teneur moyenne des eaux traités)
- le suivi analytique de l'efficacité du traitement (suivi analytique du PzEa01, suivi analytique en sortie de process au niveau du point de rejet vers le bassin usine).

L'exploitant transmet au Préfet le rapport annuel de synthèse de l'année n dans un délai n'excédant pas le 31 mars de l'année n+1.

#### Article 6 -

L'exploitant ne peut désactiver la barrière hydraulique en l'absence d'élimination complète de la source de pollution.

#### Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TRESSIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRESSIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de TRESSIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

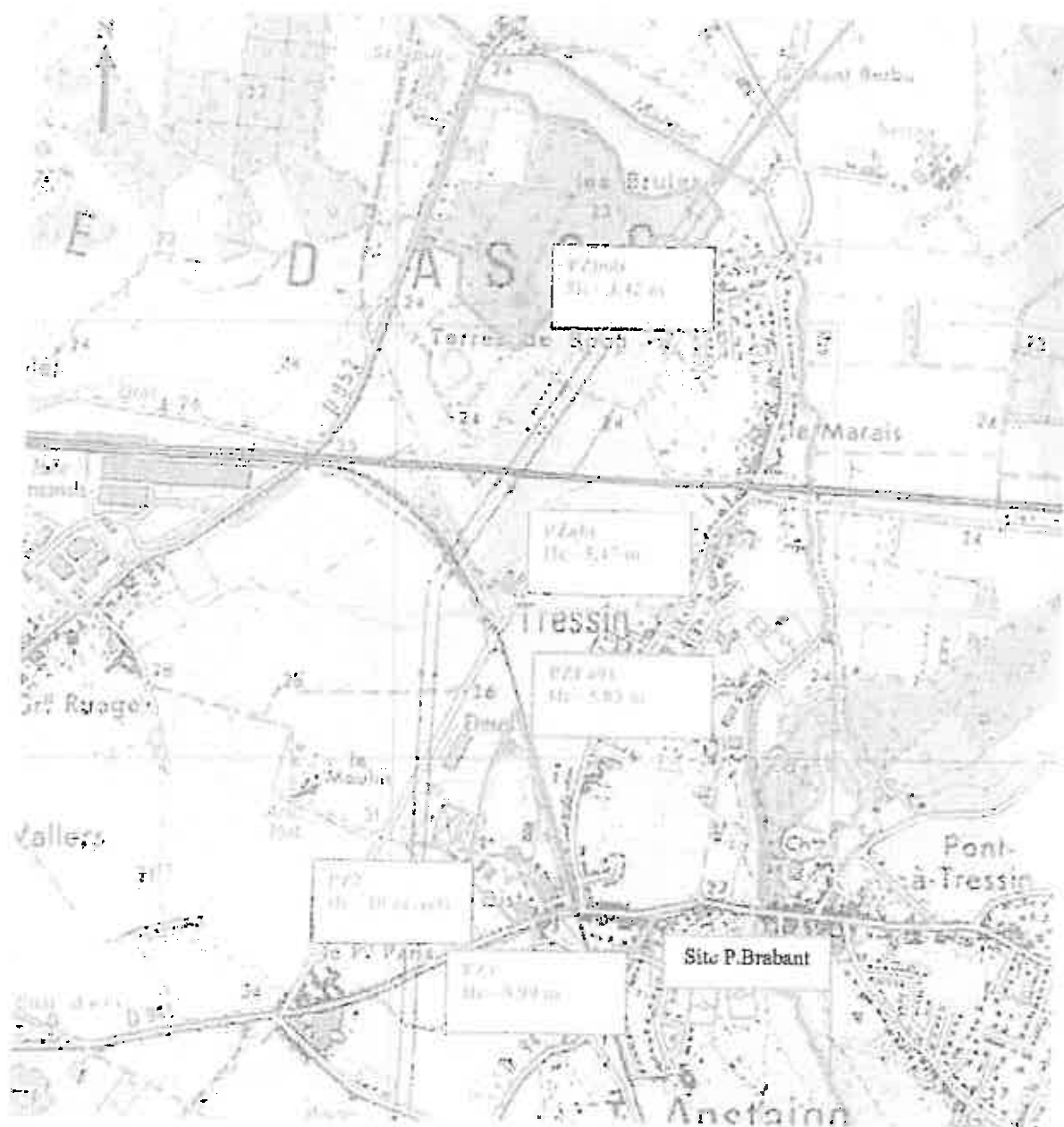
Fait à Lille, le 25 NOV 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

## PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

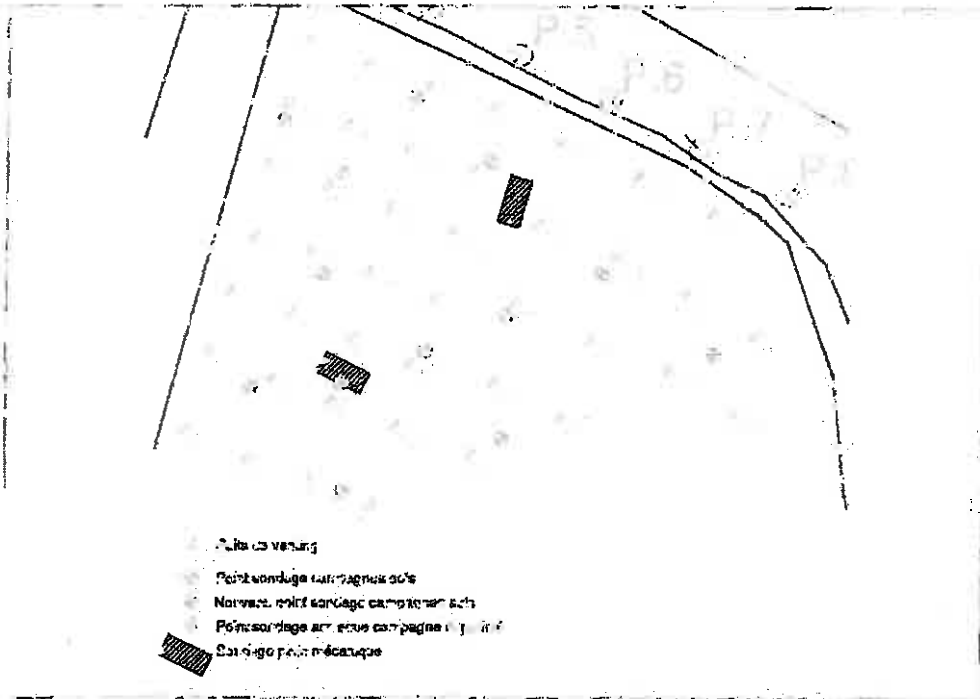


Échelle approximative: 1/12 500<sup>ème</sup>

Hc: Hauteur relative du capot du piézomètre par rapport à la référence (altitude du piézomètre PZ2 fixée arbitrairement à 10 m)

ANNEXE 2

Plan d'implantation des sondages et puits de venting



Plan d'implantation des sondages so's - pelle mécanique

ANNEXE 3

PLAN DES OUVRAGES DE LA BARRIÈRE HYDRAULIQUE

